DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ET DE L'ENVERGNAÈMENT

Sociain Prévention des Poliutions
et Mulsances

Nº 13 057

LE PREFET de la GIRONDE,

- VU la loi nº 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- VU le décret nº 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- VU l'arrêté Préfectoral n° 6850 du 19 décembre 1963, ayant autorisé la "Société D'Etude de la Propulsion à Réaction" (S.E.P.R.) à installer au HAILLAN une usine de travail des travaux.
- VU les arrêtés Préfectoraux postérieurs, notamment l'arrêté n° 11 931 du 25 septembre 1980 et le récépissé de déclaration n° 12 859 du 19 août 1987 ayant autorisé la S.E.P.R. puis la "Société Européenne de Propulsion" (S.E.P.) à aménager et à exploiter, dans l'enceinte de son usine du HAILLAN des installations de stockage et de mise en oeuvre de produits pyrotechniques ainsi que des dépôts de gaz combustible liquéfié.
- VU la demande d'autorisation déposée le 3 décembre 1987, complétée le 23 décembre 1987 par la Société Européenne de Propulsion (S.E.P.), en vue de la création et de l'exploitation, sur le site du HAILLAN, d'installations complémentaires :
 - dépôt pyrotechnique de 8000 Kg. de capacité (soute 203);
 - dépôt d'hydrogène gazeux comprimé de 3500 m3;
 - installation de stockage et de mise en oeuvre de liquides inflammables de ler catégorie (méthyltrichlorosilane M.T.S. bâtiment 70 -)

- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1988 prescrivant une enquête publique du 13 juin 1988 au 13 juillet 1988 sur la commune du HAILLAN,
- VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,
- VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de LE HAILLAN, EYSINES, ST MEDARD EN JALLES, TAILLAN MARTICNAS.
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 juin au 13 juillet 1988,
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 18 juillet 1988,
- VU l'avis des Conseils Municipaux du HAILLAN, d'EYSINES, de ST. MEDARD EN JALLES MERIGNAC, TAILLAN,
- VU l'avis du Maire du TAILLAN en date du 18 juillet 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 juin 1988,
- VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 janvier 1989,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 8 juillet 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 15 juin, 26 septembre 1988 et 13 janvier 1989,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 26 juillet 1988,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 février 1988,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 février 1989
- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976,; qu'il convient, toutefois, de l'assortir de certaines conditions.

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er :

La Société Européenne de Propulsion est autorisée à exploiter aux conditions du présent arrêté, au HAILLAN, les installations complémentaires suivantes :

- dépôt d'hydrogène gazeux comprimé de 3 500 m3 (3 semi-remorques)
- dépôt de Méthyl Trichloro Silane de 40 m3 (2 cuves aériennes de 20 m3)
- installation de mise en œuvre d'hydrogène gazeux et de MTS (bâtiment 70)
- stockage pyrotechnique de 8 000 kg de capacité (soute n° 203).

Ces installations relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Nature de l'installation	N° rubrique	Classement	
Stockage de MTS de 40 m3 Stockage aérien de liquide inflammable de lère catégorie lorsque la capacité est comprise entre 10 et 100 m3	253 B	D	
Stockage d'hydrogène comprimé Aire de 3 emplacements de semi-remorques dont 2 occupés par 2 semi-remorques représentant chacune 3 500 Nm3 d'hydrogène comprimé à 200 bars Le dépôt représente plus de 3 000 Nm3	236 bis 1	A	
Utilisation de MTS dans le bâtiment 70 Le MTS est utilisé à chaud en circuit fermé, en quantité très inférieure à 500 kg	261	N.C.	
Soute n° 203 Dépôt de produits pyrotechniques supé- rieur à 500 kg et inférieur à 8 000 kg	357	A	

PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la **Société Européenne de Propulsion** le 3 décembre 1987, complété le 23 décembre 1987 et le 9 mars 1988 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation exixtante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle pourra également être demandée dans les mêmes conditions.

3 - Prévention de la pollution des eaux

En cas de déversement accidentel ou d'écoulement intermittant, les eaux rejetées devront satisfaire aux dispositions suivantes.

3.1. - Rejets intermittants

3.1.1. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministère du Commerce en date du 6 juin 1953 (JO du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

3.1.2. En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduaires, le rejet devra également être conforme aux prescriptions de ladite instruction.

En particulier :

- le pH sera compris entre 5,5 et 8,5
- la température sera inférieure à 30° C.

De plus, ces eaux devront répondre aux conditions suivantes :

- M.E.S.: inférieures à 30 mg/l [Sauf rejet dans un réseau public d'assai-
- D.C.O. : inférieure à 120 mg/l [nissement muni d'une station d'épuration
- hydrocarbures : inférieur à 20 mg/l (norme NF/T 90.203).
- 3.1.3. Un plan de l'ensemble des égouts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

3.2. Prévention des pollutions accidentelles

- 3.2.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.
- 3.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.
- 3.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, pourront, selon leur nature :
- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de satisfaire aux conditions 3.1. Rejets intermittents ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.
- 3.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

4 - Prévention du bruit

4.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 4.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, dcivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).
- 4.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au plan et au tableau ci-joints qui fixent les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 Août 1985).

Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit (en dB _A)		
		Jour	Période in- médiaire	Nuit
Limites de propriété	Zone activité industrielle Cz = + 15dbA	60	55	50

- 4.5. L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.
- 4.6. L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5. Déchets

5.1. L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

- 5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :
- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. . . / . . .

6. Prévention des risques

- 6.1. Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.
- 6.2. L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées et les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation.
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'opération interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Avril 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par le personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur fabrication que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article ler de la loi du 19 Juillet 1976.

 $\Diamond - \Diamond - \Diamond - \Diamond - \Diamond$

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. Stockage et mise en oeuvre d'hydrogène comprimé

1.1. Implantation

1.1.1. Le dépôt devra être protégé par une enceinte fermée d'une hauteur minimale de 2 mètres totalement ou partiellement grillagée.

Cette enceinte devra être munie d'une porte au moins, s'ouvrant vers l'extérieur et construite en matériaux incombustibles. Cette porte devra être fermée en dehors des besoins du service et ne pourra être ouverte de l'extérieur que par le préposé responsable, à l'aide d'une clef.

1.2. Règles d'installation

- 1.2.1. Les récipients de l'installation centrale de distribution devront être arrimés, si nécessaire, pour assurer leur stabilité.
- 1.2.2. L'installation centrale de distribution devra comporter un ou plusieurs collecteurs généraux (rampes), auxquels seront reliés les récipients d'hydrogène, et un poste de détente et de contrôle servant à règler la pression de distribution à la valeur requise pour l'utilisation.
- 1.2.3. Toutes les masses métalliques de l'installation devront être mises à la terre. La résistance des prises de terre doit être inférieure à 20 ohms.
- 1.2.4. Si l'hydrogène est utilisé avec un gaz comburant sous pression, un organe de sécurité s'opposant à tout reflux vers le poste central de détente devra être placé entre la canalisation de distribution d'hydrogène et chaque poste d'utilisation. Cet organe de sécurité devra être d'un type efficace et entretenu en bon état de fonctionnement. Son efficacité devra être attestée par un certificat de l'installateur.
- 1.2.5. Les tuyauteries de l'installation centrale devront être fixes, rigides et métalliques, à l'exception de celles servant au raccordement des éléments mobiles.

Les tuyauteries flexibles devront être en matériau non perméable à l'hydrogène, capable de résister à une pression au moins égale au dcuble de la pression maximale de remplissage des récipients pour une température de 50°C. Elles devront être raccordées par un dispositif métallique étanche et empêchant toute disjonction accidentelle. Elles devront, en outre, être vérifiées au moins une fois par an par une personne compétente.

- 1.2.6. L'emploi de tout métal non ductible pour les canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement de la centrale est interdit.
- 1.2.7. Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées.
- 1.2.8. Tout rejet de purge d'hydrogène devra se faire à l'air libre et, dans tous les cas, en un lieu et à une hauteur suffisante pour ne présenter aucun risque.

Les canalisations de purge devront comporter des arrêts de flamme adaptés à l'hydrogène.

1.2.9. Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt, réalisées avec du matériel normalisé, seront installées conformément aux règles découlant des dispositions édictées par la prescription générale 6.7. du présent arrêté.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur et de baladeuses non conformes à la norme NF C 61710.

1.3. Exploitation et entretien du dépôt

1.3.1. Il est interdit d'utiliser le dépôt à un autre usage que l'emmagasinage des récipients contenant de l'hydrogène comprimé et de ses mélanges inflammables avec des gaz inertes. Ces récipients devront répondre à la règlementation des appareils à pression de gaz.

Des récipients de gaz neutres pourront cependant être stockés dans le dépôt sous réserve qu'il n'en résulte aucune difficulté pour la surveillance et l'exploitation du dépôt.

- 1.3.2. Dans le dépôt, les récipients devront être placés de façon stable et de manière à être facilement inspectés et déplacés, les robinets étant aisément accessibles pour le contrôle de l'étanchéité.
- 1.3.3. Toutes dispositions devront être prises pour éviter la détérioration des récipients en cours de stockage ou de manutention.
- 1.3.4. Il est interdit de se livrer dans le dépôt à une réparation des récipients ou à une opération quelconque comportant l'écoulement de l'hydrogène à l'extérieur du récipient.
- 1.3.5. Les consignes d'exploitation et de sécurité du dépôt, notamment celles relatives aux opérations d'acheminement de semi-remorques, branchement et débranchement de celles-ci (purges, isolements,...) seront affichées près du téléphone anti-déflagrant à proximité du dépôt et dans la salle de contrôle.

1.3.6. En cas d'arrêt prolongé, un balayage à l'azote des lignes de conduite d'hydrogène sera effectué.

1.4. Protection contre l'incendie

1.4.1. Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque ou d'y fumer.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente dans le dépôt et à l'extérieur du dépôt dans un rayon de 8 mètres autour du périmètre du dépôt.

- 1.4.2. On devra disposer à proximité immédiate du dépôt des moyens suivants :
- trois extincteurs à poudre monnex 9 kg sous coffret répartis en périphérie dont deux près des canons à eau
- deux canons à eau alimentés sur le réseau 10 bars (340 m3/h secourus par moto-pompe diesel sur réserves d'eau de 600 m3 et 1 000 m3)
- un poteau incendie DN 150 avec deux sorties en Ø 70 et une en Ø 100 sur le réseau précité
- deux rideaux d'eau positionnés dans l'axe des espaces libres ménagés entre chaque emplacement de semi-remorques, constituant un écran d'eau sur une hauteur de 9 mètres.
- 2. Stockage et mise en oeuvre de Méthyl Trichloro Silane

Implantation:

2.1. Le stockage de Méthyl Trichloro Silane sera maintenu isolé et séparé du stockage d'hydrogène gazeux par un merlon de terre dont la hauteur sera maintenue supérieure ou égale à 4,80 m.

2.2. Installation électrique

L'ensemble du dépôt et de ses installations connexes étant susceptible de présenter des risques d'incendie et d'explosion sera traité conformément aux dispositions édictées par la prescription générale 6.7. du présent arrêté.

2.3. Exploitation et entretien

Les conditions d'exploitation du dépôt, y compris les procédures d'approvisionnement en MTS par transports routiers à l'intérieur de l'établissement devront obéir à de strictes consignes qui seront affichées près du dépôt et obligatoirement portée à la connaissance des personnels affectés au fonctionnement de celui-ci.

Toute opération de rempotage ou de transfert doit être interdite sur alarme ou sur défaut de fonctionnement de détection asservissant l'installation.

2.4. Moyens de secours contre l'incendie

- 2.4.1. Le stockage MTS disposera des moyens et aménagements suivants :
- un poste téléphonique antidéflagrant avec consignes en cas d'incendie ou accident
- un extincteur eau pulvérisée de 50 1 avec A3F
- un extincteur vert pour les brûlures
- une douche de sécurité avec lave oeil à commande au pied
- une installation fixe d'arrosage à commande manuelle alimentée pour le réseau d'eau sous une pression de 4 bars.

L'ouverture d'une vanne manuelle placée en amont d'un réservoir de 1 000 l contenant un produit émulseur type A3F permet l'alimentation de quatre réseaux depuis un collecteur équipé de vannes manuelles permettant de privilégier l'un par rapport à l'autre.

Deux réseaux alimentent une couronne en \emptyset DN 50 au-dessus de chacune des cuves de stockage MTS chaque couronne étant équipée de 3 têtes genre sprinkleur sans ampoule.

Le troisième réseau alimente deux têtes dito ci-avant situées au-dessus de la cuve de rétention.

Le quatrième, quant à lui, protège la zone de dépotage avec une tête au niveau de chaque poste (2).

- 2.4.2. Les deux cuves de rétention desservant les réservoirs de MTS seront mises en liaison avec une vanne de sectionnement.
- 2.4.3. Une lance de moyen foisonnement sera mise en place sur la rétention sans cuve.
- 2.4.4. La cuve de rétention de 15 m3 sera pourvue d'une couverture hermétique et d'une pompe de vidange associée.
- 2.4.5. Stockage d'émulseur : la S.E.P. détiendra une réserve de 2 000 l de produit type A3F (environ l 000 l dans l'installation et l 000 l en réserve à disposition des sapeurs-pompiers).
- 2.4.6. Des essais périodiques des moyens de secours seront réalisés et enregistrés conformément aux dispositions édictées par la prescription 6 du présent arrêté.

2.5. Etude de dangers - Plan d'Opération Interne

En complément de l'étude de dangers, l'exploitant du dépôt de Méthyl Trichloro Silane fera réaliser dans les six mois à compter de la date du présent arrêté, une étude modélisant les conséquences de l'accident correspondant à la rupture du piquage de pied d'une cuve de stockage de MTS (notamment extension du nuage d'acide chlorhydrique induit).

Ce complément d'étude sera accompagné de l'établissement d'un Plan d'Opération Interne rédigé conformément aux indications et, si possible, modèle proposé conjointement par le Ministère de l'Intérieur, Direction de la Sécurité Civile et le Ministère de l'Environnement, Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques.

3. Ateliers d'utilisation du MTS et de l'Hydrogène (bât. 70)

Les ateliers seront équipés des dispositifs de sécurité énoncés dans l'étude de sécurité.

Compte tenu de la présence d'hydrogène et de MTS dans le bâtiment, l'installation de détection de fuite d'hydrogène, conçue afin de limiter les risques d'incendie, devra être doublée d'une détection d'incendie type (infrarouge par exemple).

4. Soute pyrotechnique n° 203

Ce local aura vocation de dépôt de matériel pyrotechnique à concurrence de la capacité maximale suivante :

 $\rm Q < 7~866~kg$ de matière active stockée, classe 1, division 3 b et 4, groupes de compatibilité C et S.

La soute n° 203, conforme aux prescriptions édictées par le décret n° 79 846 du 28 septembre 1979, relatif à l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements pyrotechniques, sera aménagée et exploitée selon les dispositions explicitées dans l'étude de sécurité référencée 739647 JP indice B du 4 août 1988

- ARTICLE 2 Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets règlementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.
- ARTICLE 3 La présente autorisation est délivrée au titre de la loi du 19 juillet 1976. Elle ne dispense donc pas le permissionnaire de solliciter également les autorisations qui pourraient lui être nécessaires en vertu d'autres dispositions législatives ou règlementaires en vigueur et, notamment, <u>le permis</u> de construire.
- ARTICLE 4 Les droits des tiers sont expressément réservés.
- ARTICLE 5 L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'Inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet par l'Administration préfectorale.
- ARTICLE 6 Il est expressément défendu au permissionnaire de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.
- ARTICLE 7 La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou s'il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.
- ARTICLE 8 Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions susindiquées et à toutes celles que l'Administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.
- ARTICLE 9 Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le maire de la commune du HAILLAN qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune poury être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

ARTICLE 11 - M. le Maire de la commune du HAILLAN

est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie,
pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant
les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'
une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition
de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du Département.

ARTICLE 12 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le maire de la commune du HAILLAN

l'Inspecteur des installations classées,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

4 JUIL 1989

LE PREFET

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Préfective de la Gironde

Pour ampliation L'Attaché de Préfecture délégué

Bemard PUYDUPIN

Thérèse DONDON